



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SAS DAHER-SOCATA
**Diagnostic de pollution (Plan de Gestion
et Interprétation de l'Etat des Milieux)**

Commune de LOUEY

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 511-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 512-31 ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la société SOCATA sise Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY à exploiter des installations de fabrication d'aéronefs et de pièces aéronautiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 prescrivant à la société SOCATA la mise à jour de l'étude simplifiée des risques du diagnostic de pollution remis en 2001 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2009 ;

VU les différentes études menées au sein de la zone géographique considérée (site SOCATA, zone aéroportuaire, abords du captage d'alimentation en eau potable de Juillan) et rappelées dans le rapport de l'inspection visé ci-dessus ;

VU les observations de l'exploitant en date du 23 février 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que les activités passées exercées sur ce site sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine qu'il convient d'investiguer et, le cas échéant, de traiter pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de poursuivre, voire d'affiner la surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant sous et autour du site exploité par la société DAHER-SOCATA ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 19 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

La société DAHER-SOCATA SAS ci-après dénommée l'exploitant, sise Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, un Plan de Gestion et une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) liés aux activités développées au sein de ses installations du site de LOUEY et aux constats analytiques effectués au sein du site, aux abords de ce dernier, jusqu'au point de captage d'alimentation en eau potable de la commune de JUILLAN.

L'approche est menée au regard des directives de la circulaire du ministère chargé de l'écologie datée du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués.

Dans ce cadre-là, une synthèse des différentes études déjà menées et rappelées dans le rapport de l'inspection du 11 février 2009, est réalisée afin de contribuer à l'élaboration du Plan de Gestion et de l'IEM précités.

Article 2 - Plan de Gestion

Le Plan de Gestion doit être fourni en trois exemplaires à l'inspection des installations classées, **pour le 15 juin 2009**. Il est réalisé de manière itérative (évolution de son contenu en fonction des investigations réalisées) en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Les travaux préconisés par ce plan sont mis en oeuvre sous un délai maximum d'un an.

Article 3 : Mesures de gestion

L'exploitant devra notamment proposer les mesures qu'il mettra en oeuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les éventuelles sources de pollution en composés organiques volatils (COV), sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert de façon pérenne, les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs, eaux) et les personnes ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site afin de garantir dans le temps sa compatibilité avec son usage industriel, pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- disposer d'éléments analytiques permettant de connaître l'étendue de la pollution de la nappe souterraine tant horizontalement que verticalement (mise en place d'ouvrages de contrôle jusqu'au fond de la nappe) ;
- garantir, au regard, lorsque c'est nécessaire, de restrictions d'usage, la pérennité des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit et aux alentours du site ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique, le cas échéant affinée par rapport à la situation actuelle, des eaux souterraines.

Article 4 : Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

L'exploitant doit vérifier à l'aide d'une IEM, l'étendue spatiale de la pollution, notamment en COV, dans les eaux souterraines au droit et à l'extérieur du site.

Pour cela, a minima, il doit :

- effectuer la synthèse des usages des eaux souterraines autour du site ;
- identifier les captages d'alimentation en eau potable, puits privés et ouvrages utilisés pour l'irrigation agricole et à usage industriel à proximité du site ;
- faire la synthèse des campagnes d'analyses des eaux souterraines (SOCATA, SIAEP du Marquisat, LIE, STTB notamment), en amont, sur et en aval hydrogéologique du site, aux niveaux des points de contrôle existants et créés dans le cadre d'investigations menées.

L'IEM doit être fournie en trois exemplaires à l'inspection des installations classées **pour le 15 juin 2009.**

Article 5 : Analyse des Risques Résiduels (ARR)

Dans la mesure où les travaux réalisés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion ne seraient pas de nature à assurer de façon pérenne l'élimination des sources de pollutions ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations cibles, la société DAHER-SOCATA sera tenue de réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) liés aux expositions résiduelles.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la circulaire DGS/SD.7B n°2006-234 du 30 mai 2006 qui précise les modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risques sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

Article 6 : Restitution du Plan de Gestion

En cohérence avec les conclusions de l'ARR ci-dessus précisée, **le plan de gestion doit comporter une synthèse technique** récapitulant :

- l'ensemble des paramètres et les mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet ;
- les éléments nécessaires à la mise en oeuvre si besoin d'une surveillance environnementale ;
- les modalités d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien si besoin de la pérennité des mesures de gestion, à reprendre dans les restrictions d'usage ;

ainsi qu'une synthèse à caractère non technique décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise des pollutions, les techniques de dépollution mises en oeuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées..., qui doivent également faire partie du dossier de restitution des résultats.

L'inspection des installations classées peut demander tout complément ou modification des éléments communiqués, dès lors que les dispositions adoptées par l'exploitant ne répondraient pas, notamment sur le fond, aux préconisations énoncées dans les circulaires précitées du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 7 : Consultation de l'hydrogéologue agréé

L'avis de l'hydrogéologue agréé pour le département des Hautes-Pyrénées est sollicité sur la base des documents de restitution produits par la société DAHER-SOCATA et adressés à l'inspection.

Les frais occasionnés par cette consultation sont à la charge de la société DAHER-SOCATA.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société DAHER-SOCATA SAS.

Article 10 :

La société DAHER-SOCATA SAS devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée au sein des mairies de JUILLAN et de LOUEY pour y être consultée par tout intéressé.

Article 12 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de LOUEY et de JUILLAN, aux lieux habituels de l'affichage au public, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La société DAHER-SOCATA SAS dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de PAU.

Article 15 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les maires de LOUEY et de JUILLAN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la SAS DAHER-SOCATA

- pour information, aux :

- Maires d'AZEREIX, de BENAC, de LANNE ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chef de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TARBES, le 7 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN